

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANTEYER SÉANCE DU 13 MAI 2022

Nombre de membres afférents au CM :	11
Nombre de membres en exercice	08
Nombre de membres présents	05
Nombre de membres qui ont pris part à la délib	07
Date de la convocation	02/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize mai à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert PAUCHON, Maire.

Présents : Robert PAUCHON - Georges ALLEMAND – Vincent BUMAT – Joëlle IMBERT - Amandine ARNAUD.

Absents excusés représentés : Michel PONS (représenté par Joëlle IMBERT) – Dorine TESSA (représentée par Georges ALLEMAND)

Absent excusé : Antoine LE MAGADURE

Mme Amandine ARNAUD a été élue secrétaire

Objet : Évolution du règlement relatif au raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement

M. le Maire expose que :

- Le taux de raccordement des habitations de Manteyer au réseau public d'assainissement est de 48% (ration entre le nombre d'abonnements à l'assainissement et le nombre d'abonnements à l'eau potable)
- La station d'épuration de la Commune a été prévue pour accueillir un nombre plus important d'habitations raccordées
- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif présente des avantages dans les domaines sanitaire, économique et écologique par rapport à un assainissement individuel
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a prévu des zones urbaines et à urbaniser sur la Commune qui sont réputées être desservies en assainissement collectif

Et qu'en conséquence, il est nécessaire d'engager à partir de 2022 des travaux de nature à étendre le réseau d'assainissement collectif sur de nouvelles branches desservant des hameaux présentant les caractéristiques suivantes :

- Densité d'habitations minimum
- Pas trop éloignés de la conduite principale actuelle.

M. le Maire poursuit en expliquant que l'équilibre budgétaire pour le financement de ces travaux ne peut s'obtenir qu'en ajustant les règles de participation des habitants de la nouvelle zone qui sera raccordée au service public.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de logements (existants ou nouveaux) soumis à l'obligation de raccordement une participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC) calculée comme suit :

- Pour chaque tranche de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, le Conseil Municipal prendra une délibération qui précisera de façon détaillée l'ensemble

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20220513-DELIB232022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2022

des parcelles de terrain qui seront desservies par cette extension, avec obligation de raccordement :

- Dans un délai de 2 ans à réception du courrier de la Commune pour tous les logements des habitations existantes
- Dans le cadre de la construction pour les habitations bénéficiant d'une demande d'urbanisme validée.
- Est éligible au paiement de la PFAC tout propriétaire d'un logement situé dans la zone décrite ci-dessus. Pour les constructions existantes, un courrier sera adressé par la Commune à chaque propriétaire. Pour les constructions nouvelles, le règlement de l'assainissement collectif sera joint à l'arrêté accordant le permis de construire ou d'aménagement.
- La PFAC de base -PFAC(B)- est fixée forfaitairement à 4000 € pour une construction quel que soit son type (maison individuelle, habitation légère de loisir, mobil-home, ...). Elle est de 2500 € par logement lorsque qu'une construction comporte plusieurs logements.
- En fonction de la situation du logement vis-à-vis de l'assainissement non collectif à la date de réception des travaux d'extension du réseau collectif, la participation due par le propriétaire du logement est modulée par un facteur selon le tableau suivant :

Situation du logement en Assainissement Non Collectif (ANC)	Coefficient (C)
Absence de dispositif ANC (dont construction nouvelle) ou avis défavorable sur dernier contrôle ANC	1
ANC avec avis favorable sur dernier contrôle du SPANC	0,5

Participation due = PFAC(B) * C

- La conformité de l'ANC est gérée dans le cadre du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Voir <https://www.ccbuechdevoluy.fr/spanc.html>

Il est précisé également que :

- Le fait générateur est le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.
- Les recettes sont recouvrées en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- La somme recouvrée n'est pas soumise à la TVA
- Un nouveau règlement du service public de l'assainissement collectif de la commune de MANTEYER reprenant les articles ci-dessus (et annexé à la présente) rentre en vigueur à la date de la présente et se substitue au précédent règlement adopté le 17/12/2009.
- Cette délibération remplace la délibération n°18/2012 du 02/07/2012.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités de participation financière des nouveaux usagers du service collectif d'assainissement.
- Approuve le règlement de l'assainissement collectif.
- Autorise Monsieur le Maire à instruire et signer les autorisations d'urbanisme selon les susdites dispositions en matière d'assainissement collectif.
- S'engage à délibérer autant que nécessaire pour préciser les parcelles concernées par chaque tranche d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

A voté contre : 0

Abstention : 0

Ont voté pour : 7

Copie certifiée conforme.

Le Maire :

Robert PAUCHON



Annexe 1 : Articles du Code de la Santé Publique
Article L1331-1

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2007

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Annexe 2 : Règlement du service public de l'assainissement collectif de la commune de MANTEYER